

Commune de Barcelonnette

**DESTINATAIRE**

OLIVIER GICQUEL  
4 Lotissement du Chazelas  
04400 BARCELONNETTE

**Dossier n° DP 004019 26 00014**

Date de dépôt : **27/02/2026**  
Demandeur : **OLIVIER GICQUEL**

Pour : **Abri de jardin de 10m<sup>2</sup>**  
Adresse terrain : **4 LOTISSEMENT DU  
CHAZELAS 04400 Barcelonnette**  
Référence(s) cadastrale(s) : **ABI67**

**L.R.A.R. N° 880001551963204**

**Objet** : Rejet tacite de l'autorisation  
n° DP 004019 26 00014

**Affaire suivie par : Service instructeur :**

Commune de BARCELONNETTE - Claudine ONNIS  
Mail : [autorisation-urbanisme@ville-barcelonnette.fr](mailto:autorisation-urbanisme@ville-barcelonnette.fr)

Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que votre demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée a **fait l'objet d'un rejet tacite** en date du 09/06/2026.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en Mairie de Barcelonnette, je vous avais notifié que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction.

Ce courrier transmis par courrier recommandé avec accusé de réception vous a été distribué en date du 09/03/2026.

Vous bénéficiez donc d'un délai de 3 mois à compter du 09/03/2026 et soit jusqu'au 09/06/2026, présenter en mairie de Barcelonnette, l'ensemble des pièces manquantes à votre dossier.

**Si le projet doit être réalisé, il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Barcelonnette le 09/06/2026

Le Maire,

Yvan BOUGUYON



**Voies et délais de recours :**

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.